

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 755-06-000005-179

VERNA JADE DUMLAO

Demanderesse

-c.-

FIDO SOLUTIONS INC.

-et-

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.

-et-

BELL MOBILITY INC.

-et-

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY

-et-

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE VIDEOTRON S.E.N.C. POUR
L'AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(ARTICLES 574 AL. 2 ET 575 DU CODE DE PROCÉDURE CIVIL)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT D'IBERVILLE, LA
DÉFENDERESSE VIDÉOTRON S.E.N.C. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT:

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Vidéotron S.E.N.C. (« **Vidéotron** ») est l'un des cinq fournisseurs de services sans fil (« **FSSF** ») contre lesquels la demanderesse Verna Jane Dumlao (la « **Demanderesse** ») demande l'autorisation d'intenter une action collective (« **Action collective** »).
2. Vidéotron demande la permission de présenter une preuve appropriée en vue du débat sur l'autorisation pour les motifs exposés ci-après.

3. Cette preuve consiste en :
- a) La Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271;
 - b) Le communiqué de presse du Bureau de la concurrence du 4 février 2016;
 - c) Le précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016;
 - d) Le « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017; et
 - e) La décision Canada (Commissaire de la concurrence) c Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc., 2023 Trib Conc 1.

II. L'ACTION COLLECTIVE PROJETÉE

4. Selon les allégués de l'Action collective, les défenderesses Fido Solutions inc., Rogers Communications Canada inc., Bell Mobilité inc., Telus Communications Company et Vidéotron (collectivement, les « **Défenderesses** »), ont facturé des frais de 50,00 \$ à leurs clients pour le déverrouillage de leurs téléphones mobiles, comme il appert de la demande *Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* datée du 14 août 2017 (la « **Demande d'autorisation** »).
5. Le groupe visé par l'Action collective est le suivant:
- Tout consommateur, conformément aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») du Québec, qui a payé aux défenderesses des frais supérieurs à 5,00 \$ pour déverrouiller son appareil sans fil depuis le 14 août 2014;
- Ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.
6. La Demanderesse allègue que les frais de déverrouillage facturés par les Défenderesses pendant la période de l'Action collective sont disproportionnés, abusifs et exploitent les consommateurs, et n'ont aucun rapport avec le coût sous-jacent de la fourniture de services de déverrouillage.
7. Plus précisément, la Demanderesse allègue que les frais de déverrouillage facturés par les Défenderesses pendant la période de l'Action collective contreviennent à l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») et à l'article 1437 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »).
8. La Demanderesse réclame des dommages-intérêts compensatoires d'un montant à déterminer pour indemniser les membres du groupe et des dommages-intérêts

punitifs d'un montant de 25,00 \$ par membre du groupe pour le manquement aux obligations imposées aux Défenderesses en vertu de l'article 272 LPC.

9. À l'appui de ses allégations selon lesquelles les frais exigés par les Défenderesses à leurs clients pour déverrouiller les téléphones mobiles contreviennent à l'article 8 de la LPC et à l'article 1437 C.c.Q., la Demanderesse réfère à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200, tel qu'il appert de la Demande d'autorisation et de la pièce P-1.
10. La Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200 du 15 juin 2017 stipule qu'« à compter du 1er décembre 2017 au plus tard, tout appareil fourni par un FSSF à un client à des fins de fourniture de services sans fil doit être déverrouillé et à ce que les FSSF doivent, dans les cas où un appareil déjà fourni à un client est verrouillé ou le devient, déverrouiller l'appareil ou donner au client le moyen de le faire, et ce, sur demande et sans frais », comme il appert de la pièce P-1.
11. À l'appui de ses allégations, la Demanderesse réfère également aux pratiques de Freedom Mobile. Elle allègue que Freedom Mobile est un concurrent des Défenderesses et aurait facturé 30,00 \$ pour déverrouiller les appareils sans fil qu'elle vend, ce qui démontrerait à quel point les frais facturés par les Défenderesses à leurs clients pour un service identique sont abusifs.

III. PREUVE APPROPRIÉE DE VIDÉOTRON

12. Vidéotron sollicite l'autorisation de présenter la preuve documentaire suivante :
 - a) La Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271 comme **pièce V-1**;
 - b) Le communiqué de presse du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 comme **pièce V-2**;
 - c) Le précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 comme **pièce V-3**;
 - d) Le « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017 comme **pièce V-4**; et
 - e) La décision Canada (Commissaire de la concurrence) c Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc., 2023 Trib Conc 1, pièce V-5.
13. Ces éléments de preuve apporteront à la Cour un éclairage utile sur l'appréciation des critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).
14. Il convient d'autoriser Vidéotron à produire une preuve succincte, objective, qui donne un portrait plus exact et complet de la situation et favorise une meilleure

compréhension du contexte factuel qui fait l'objet de la Demande d'autorisation, permettant ainsi une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.

A) LA POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE DE TÉLÉCOM CRTC 2013-271

15. Les allégations de la Demanderesse relatives à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200 du 15 juin 2017 présentent une description incomplète de la position du CRTC pour la période en litige quant aux frais de déverrouillage facturés par les FSSF.
16. Vidéotron entend préciser le contexte factuel entre 2013 et 2017 et ainsi favoriser la compréhension de la Cour quant aux frais de déverrouillage facturés par Vidéotron à ses clients, lui permettant ainsi une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.
17. Vidéotron entend présenter la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271 du 3 juin 2013 (**V-1**), entré en vigueur le 2 décembre 2013, qui établit le *Code sur les services sans fil*, un code de conduite obligatoire visant les fournisseurs de services vocaux et de données sans fil mobile de détail.

B) ACTIVITÉS DE FREEDOM MOBILE AU QUÉBEC

18. Les allégations de la Demanderesse relatives aux activités de Freedom Mobile présentent une description partielle et incomplète de ses activités au Québec.
19. Vidéotron entend préciser les activités de Freedom Mobile au Québec et ainsi favoriser la compréhension de la Cour quant aux frais de déverrouillage facturés par Vidéotron à ses clients, lui permettant ainsi une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.
20. À cet égard, Vidéotron entend présenter la preuve documentaire suivante :
 - a) Le communiqué de presse du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 comme **pièce V-2**;
 - b) Le précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 comme **pièce V-3**;
 - c) Le « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017 comme **pièce V-4**; et
 - d) La décision Canada (Commissaire de la concurrence) c Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc., 2023 Trib Conc 1, pièce V-5.
21. La preuve documentaire V-2, V-3, V-4 et V-5 permet de préciser que Freedom Mobile ne vendait pas de services de téléphonie sans fil au Québec.

22. Tel qu'il appert de cette preuve documentaire :

- a) En 2016, Shaw Communications a acquis WIND Mobile (communiqué de presse du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 (V-2) et précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 (V-3)) ;
- b) WIND Mobile opérait dans les zones urbaines du sud et de l'est de l'Ontario ainsi que de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (communiqué de presse du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 (V-2), précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 (V-3) et décision Canada (Commissaire de la concurrence) c Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc., 2023 Trib Conc 1 (V-5)) ;
- c) WIND Mobile est ultérieurement devenu Freedom Mobile (« 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017 (V-4) et décision Canada (Commissaire de la concurrence) c Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc., 2023 Trib Conc 1 (V-5)) ;
- d) Le secteur des services sans fil de Shaw Communications a été formé par l'acquisition de Freedom Mobile (anciennement WIND Mobile) le 1^{er} mars 2016 ;
- e) Suivant cette acquisition, Shaw Communications était un FSSF en Ontario, Alberta et Colombie-Britannique (« 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017 (V-4)).

IV. CONCLUSION

23. La preuve appropriée que Vidéotron souhaite produire complète les allégations de la Demande d'autorisation à l'égard de Vidéotron en ce qu'elle contextualise les arguments de la Demanderesse quant à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200 et à Freedom Mobile et qu'elle précise le contexte factuel du débat à intervenir à l'autorisation à l'égard de Vidéotron.
24. Cette preuve appropriée contient des informations nécessaires à la Cour au stade de l'autorisation pour avoir une compréhension exacte et complète de la politique de changement du CRTC à la source du recours intenté et aidera la Cour à déterminer si la Demande d'autorisation démontre une cause défendable.
25. À la lumière de ce qui précède, Vidéotron soutient qu'il est justifié de produire en preuve les pièces V-1 à V-5, compte tenu que ces éléments de preuve sont ciblés et pertinents à l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

D'ACCUEILLIR à la présente Demande de la défenderesse Vidéotron S.E.N.C. pour obtenir l'autorisation de produire une preuve appropriée ;

AUTORISER la défenderesse Vidéotron à produire en preuve les pièces V-1 à V-5;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 20 janvier 2023

Woods s.e.n.c.r.l./UP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Vidéotron
S.E.N.C.

Me Marie-Louise Delisle

Me Arielle Reeves-Breton

mldelisle@woods.qc.ca

arbreton@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Télécopieur : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre dossier : 3971-45

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 755-06-000005-179

VERNA JADE DUMLAO

Demanderesse

-c.-

FIDO SOLUTIONS INC.

-et-

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.

-et-

BELL MOBILITY INC.

-et-

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY

-et-

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

Pièce V-1 : La politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271 ;

Pièce V-2 : Le communiqué de presse du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 ;

Pièce V-3 : Le précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 ;

Pièce V-4 : Le « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017 ; et

Pièce V-5 : La décision Canada (Commissaire de la concurrence) c Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc., 2023 Trib Conc 1.

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023

Woods s.e.n.c.r.l./U/P

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Vidéotron

S.E.N.C.

Me Marie-Louise Delisle

Me Arielle Reeves-Breton

mldelisle@woods.qc.ca

arbreton@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Télécopieur : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre dossier : 3971-45

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

Me Joey Zukran
jzukran@lpclex.com
LPC AVOCATS INC.
276 rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Avocats pour Verna Jane Dumlao

Me Marie Audren
maudren@audrenrolland.com
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.
393, rue Saint-Jacques, bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Avocats de Bell Mobilité inc.

Me Karim Renno
Me Michael Vathilakis
krenno@renvath.com
mvathilakis@renvath.com
RENNO VATHILAKIS INC.
145, rue Saint-Pierre, bureau 201
Montréal QC H2Y 2L6

Avocats de la demanderesse
Verna Jane Dumlao

Me Yves Martineau
YMartineau@stikeman.com
STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque, 41 étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats pour Telus Communications
Company

Me Sylvie Rodrigue
Me Christopher Maughan
srodrigue@torys.com
cmaughan@torys.com
TORYS AVOCATS
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4

Avocats de Rogers Communications inc.
et de Fido Solutions inc.

PRENEZ NOTE que la *Demande de la défenderesse Vidéotron S.E.N.C. pour obtenir l'autorisation de produire une preuve appropriée* sera présentée pour jugement devant cette honorable Cour à une date à déterminer par la Cour.

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023

Woods s.e.n.c.r.l./ULP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Vidéotron
S.E.N.C.

Me Marie-Louise Delisle

Me Arielle Reeves-Breton

mldelisle@woods.qc.ca

arbreton@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Télécopieur : 514 284-
2046

Code BW 0208 / Notre dossier : 3971-45

N° : 755-06-000005-179

**(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT D'IBERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

VERNA JANE DUMLAO

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC.

-et-

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.**

-et-

BELL MOBILITY INC.

-et-

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY

-et-

VIDÉOTRON S.E.N.C

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE DE LA
DÉFENDERESSE VIDÉOTRON S.E.N.C.
POUR L'AUTORISATION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(ARTICLES 574 AL. 2 ET 575 DU CODE
DE PROCÉDURE CIVIL) ET PIÈCES V-1 À
V-5**

Original

Me Marie-Louise Delisle et Me Arielle-Reeves-Breton
Dossier n° : 3971-45

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

T 514 982-4545 F 514-284-2046

Notification électronique : notification@woods.qc.ca

Code BW 0208